



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETÉ N° 41-2020-07-20-005

Portant institution de servitudes d'utilité publique concernant le site DELPHI 9, boulevard de l'industrie
41042 BLOIS CEDEX

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site ;

Vu les rapports et études principaux suivants concernant la situation environnementale et la cessation des activités du site DELPHI à BLOIS :

- R1016 - « Synthèse des données environnementales - Site Delphi », avril 2009 ;
- R1185 - « Proposition de renforcement du réseau piézométrique, Site Delphi de Blois », octobre 2009 ;
- R1307 - « Rapport d'installation de piézomètres et suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de janvier 2010 », août 2010 ;
- R1413 - « Proposition de renforcement du réseau piézométrique, Site Delphi de Blois – 2eme étape », septembre 2010 ;
- R1439 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2010 », octobre 2010 ;

- R1479 - « Rapport d'essai pilote air sparging/soil vapor extraction, Zone source – Bâtiment A », décembre 2010 ;
- R1615 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2011 », avril 2011 ;
- R1736 - « Rapport d'investigations, mars – juin 2011 », juillet 2011 ;
- R1791 - « Rapport d'investigations – Site Delphi, août – septembre 2011 », septembre 2011 (ce rapport inclut les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines pour le 2^{ème} semestre 2011) ;
- R1885 - « Plan de Gestion, Site Delphi », janvier 2012 ;
- R2003 - « Contrôle de la qualité de l'air intérieur - 88 avenue de Châteaudun », mars 2012 ;
- R2023 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2012 », avril 2012 ;
- R2188 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2012 », septembre 2012 ;
- R2379 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2013 », mai 2013 ;
- R2416 - « Piézomètre de surveillance MW21 - Rapport d'installation », mai 2013 ;
- R2578 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2013 », novembre 2013 ;
- R2764 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2014 », avril 2014 ;
- R2988 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2014 », novembre 2014 ;
- R3172 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2015 », mai 2015 ;
- R3333 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2015 », novembre 2015 ;
- R3572 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2016 », mai 2016 ;
- R3733 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2016 », novembre 2016 ;
- R3933 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2017 », mai 2017 ;
- R4213 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2017 », novembre 2017 ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2015 à la préfecture de Loir-et-Cher et les compléments transmis le 13 juillet 2017 par la société DELPHI France SAS, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, concernant son site situé 9 boulevard de l'industrie à BLOIS ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 21 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BLOIS émis lors de la délibération du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 9 juillet 2020 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les activités exercées par la société DELPHI France SAS sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé 9 boulevard de l'industrie à BLOIS ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires présente dans le « Rapport d'investigations – Site Delphi, août – septembre 2011 » susvisée qui a conclu à la nécessité de prévenir les impacts potentiels des risques liés à l'utilisation des eaux souterraines ;

Considérant les pollutions résiduelles présentes sur le site et leurs impacts au niveau de la nappe, il convient de formaliser les limites d'utilisation de ces eaux afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité de certaines couvertures existantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles situées sur la commune de BLOIS listées en annexe I du présent arrêté. Elles sont reportées sur les plans figurant en annexe II.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS AU DROIT DU BÂTIMENT A

Réalisation de travaux

La réalisation de travaux sur les terrains au droit du bâtiment A n'est possible que sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant pourra, pour la définition de ces mesures de gestion, s'inspirer utilement des outils de la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017. Ces mesures de gestion seront transmises pour validation à l'inspection des installations classées.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones au droit du bâtiment A n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Toute personne occupant la parcelle cadastrale, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes énoncées au présent chapitre et sera dans l'obligation de les respecter.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES AUX USAGES DES EAUX

Article 3.1 Eaux souterraines

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines de l'aquifère des calcaires et marnes de Beauce ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

Ces eaux peuvent toutefois être utilisées pour :

- L'arrosage des espaces verts et le nettoyage des trottoirs et chaussées,
- Les usages industriels ou de chauffage (par exemple eaux de refroidissement, pompes à chaleur, etc.), à condition que le contact humain avec l'eau pompée soit limité. Dans le cas contraire des équipements de protection individuelle doivent être utilisés comme mesure préventive pour limiter le risque potentiel (contact cutané, inhalation, ingestion accidentelle).

La réalisation de forage captant l'aquifère des calcaires et marnes de Beauce est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Tout nouveau puits dans l'aquifère de la craie (sous-jacent) doit être effectué dans les règles de l'art afin d'empêcher toute mise en communication des deux aquifères tout en permettant l'exploitation de la ressource dans la formation de craie.

Le niveau de séparation des 2 aquifères (aux alentours de 60 m NGF) sera déterminé lors de la foration (diagraphie gamma Ray naturel).

Un télescopage et une étanchéité parfaite jusqu'à la cote déterminée ci-avant devront être mis en place pour tout nouveau forage, puits ou piézomètre destiné à capter la nappe de la craie. Cette étanchéité sera obtenue par la mise en place d'un tubage plein en acier de la surface du sol jusqu'à cette cote, avec cimentation annulaire sous-pression (injection d'un coulis de ciment par le fond par l'intermédiaire d'un sabot de cimentation à bille anti-retour).

Article 3.2 Canalisations

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant, la société DELPHI, ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler selon les règles de l'art les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les nouveaux ouvrages sont conçus et réalisés de manière à éviter toute mise en communication entre la nappe alluviale et la nappe plus profonde, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les nouveaux ouvrages sont implantés après échange avec les propriétaires et afin de minimiser les impacts potentiels de ceux-ci sur les parcelles.

ARTICLE 5 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des périmètres définis en annexe II, tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe superficielle au droit des périmètres définis, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de BLOIS dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où le propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 9 : TRANSCRIPTION

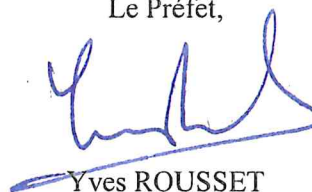
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 JUIL. 2020**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Voir les délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe I : Liste des parcelles concernées par les servitudes

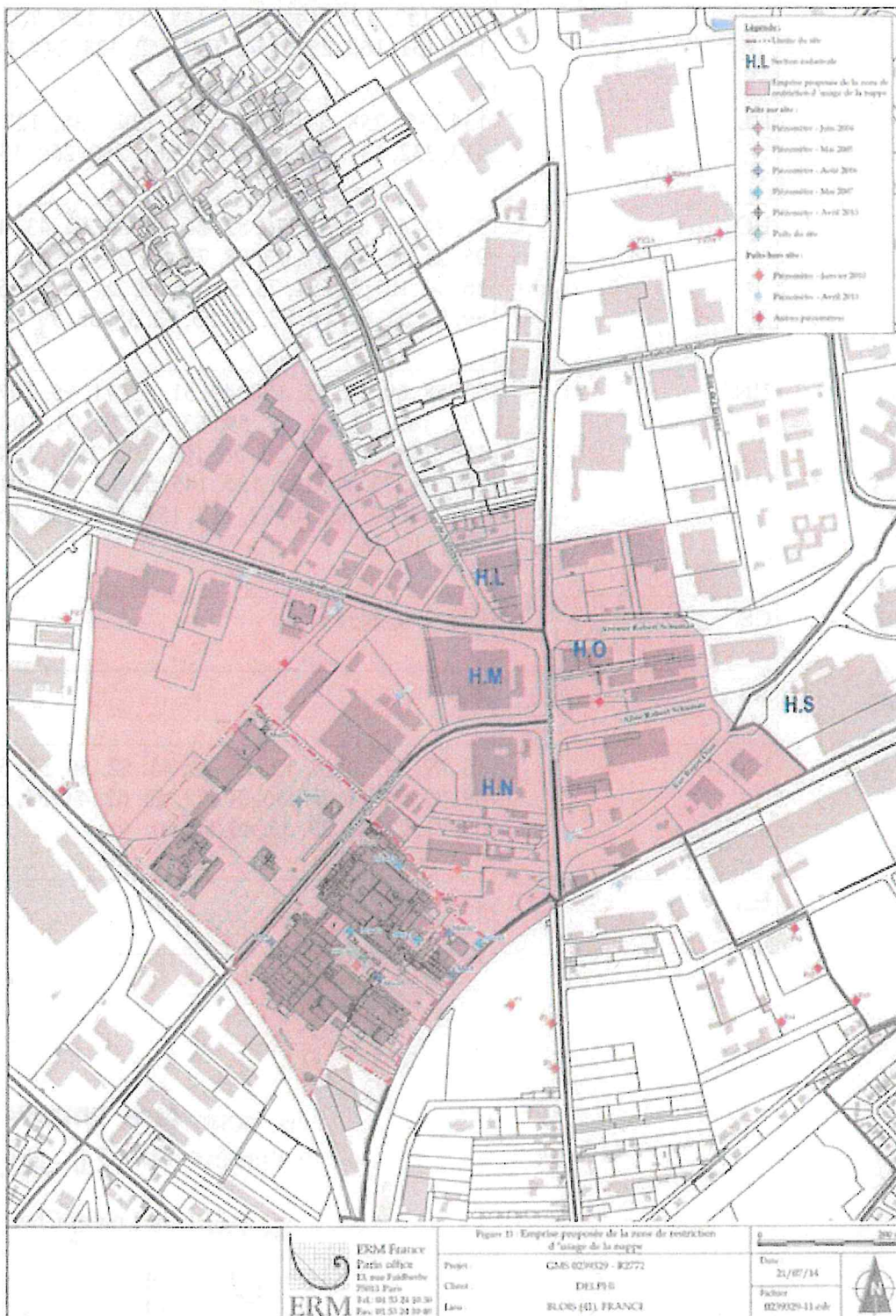
Commune	SECTION	Parcelles
BLOIS	HL	243, 156, 155, 327, 139, 245, 142, 143, 144, 140, 357, 157, 158, 146, 145, 148, 329, 159, 153, 141, 150, 151, 160, 259, 154, 138, 152, 328, 244, 149
	HL	134,135, 258, 130, 132, 133, 129, 136, 127, 126, 413, 332, 131, 416, 412, 128, 261, 260, 262, 137
	HO	37, 84, 67, 32, 10, 76, 82, 24, 78, 68, 40, 43, 41, 20, 95, 21, 42, 80, 87, 13, 98, 79, 81, 27, 51, 61, 73, 70, 36, 34, 101, 29, 31, 75, 50, 69, 85, 28, 38, 96, 54, 12, 59, 57, 52, 64, 86, 97, 30, 53, 72, 35, 33, 99
	HN	52, 58, 60, 62, 75, 150, 49, 51, 55, 71, 95, 107, 111, 123, 162, 17, 54, 57, 59, 63, 65, 74, 93, 100, 124, 156, 158, 159, 48, 50, 56, 103, 106, 108, 114, 154, 161, 69, 73, 99, 102, 125, 145, 53, 61, 97, 101, 105, 157, 46, 47, 68, 70, 72, 112, 151, 152, 155, 160, 66, 104, 113, 153
	CS	248, 294, 54, 53
	AS	226
	HM	16, 47, 17, 30, 9, 12, 18, 43, 45, 52, 56, 57, 58, 65, 69, 73, 74, 76, 64, 66, 70, 75, 42, 62, 44, 59, 61, 67, 68, 71, 72, 10, 29, 55, 46, 50, 60,
	HH	17

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 20 JUIL. 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET

Annexe II : Plan et délimitation des périmètres concernées par les servitudes



Vu pour être annexé
 à l'arrêté du **20 JUL. 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET